



ARRETE N° A2021_122

BRUIT DE VOISINAGE

Le Maire de BONNY SUR LOIRE,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 01 mars 1999, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les arrêtés municipaux n°2002.055 et n°2002.070 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés municipaux n°2002.055 et n°2002.070 sont abrogés à compter du 01 janvier 2022, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur.

Article 2 – Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 – Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

TRAVAUX ET CHANTIERS

Article 4 – Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (c'est-à-dire entre 20 heures et 7 heures). Une demande de dérogation devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès de la Mairie.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 5 – Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 6 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée anormalement.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que :

- **Lundi au Samedi :** **de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**

- **Dimanche et jours fériés :** **de 10h à 12h et de 16h à 19h**

Article 7 – Les propriétaires d’animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à ne pas créer un trouble à la santé ou à la tranquillité publique.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d’établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l’exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les établissements diffusant de la musique sont soumis à une autorisation préalable conformément au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

APPLICATIONS

Article 9 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 janvier 2022.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l’article L.48 du code de la santé publique et à l’article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 11 – Madame la Directrice des Services de la Mairie de Bonny sur Loire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Briare, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de police municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie Nationale de Briare
- Police municipale de Bonny sur Loire

Fait à Bonny-sur-Loire, le 13/11/2021


Le Maire de Bonny-sur-Loire,
Michel CHAILLOU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

